

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1959 Nr. 69

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden,
het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg,
enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds,
met bijlagen, Protocol en nota's;
Budapest, 28 maart 1959*

B. TEKST ¹⁾

**Accord commercial entre le Royaume des Pays-Bas et
l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et la
République Populaire Hongroise, d'autre part, signé à
Budapest le 28 mars 1959**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom
qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en
vertu d'accords existants,

Ces Gouvernements agissant en commun en vertu du Protocole
relatif à la politique commerciale conclu entre eux le 9 décembre
1953, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise, d'autre
part,

Animés du désir de favoriser, dans toute la mesure du possible,
les échanges commerciaux entre leurs territoires,

¹⁾ De Hongaarse tekst van Overeenkomst, bijlagen en Protocol is niet afgedrukt.

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I

Aux fins du présent Accord, sont considérés comme produits belges, produits luxembourgeois et produits néerlandais, les produits qui sont originaires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, du Congo Belge, du Ruanda-Urundi et du Royaume des Pays-Bas. Sont considérés comme produits hongrois, les produits qui sont originaires de Hongrie.

Article II

Les Parties Contractantes s'accordent réciproquement un traitement aussi favorable que possible dans l'octroi des autorisations d'importation et d'exportation.

Article III

Les Autorités compétentes de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et du Royaume des Pays-Bas autorisent l'importation dans l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise et dans le Royaume des Pays-Bas des produits hongrois figurant à la liste „A” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article IV

Les Autorités hongroises compétentes autorisent l'importation en Hongrie des produits belges, luxembourgeois ou néerlandais figurant à la liste „B” annexée au présent Accord, au moins à concurrence des quantités ou des valeurs indiquées pour chacun d'entre eux.

Article V

D'autre part, les Autorités compétentes des Parties Contractantes adopteront toutes mesures propres à faciliter l'utilisation harmonieuse, effective et sans aucune discrimination des contingents repris aux listes „A” et „B” annexées au présent Accord. Elles veilleront également à ce que les licences afférentes à l'importation soient délivrées en temps utile, surtout en ce qui concerne les produits saisonniers.

Article VI

Le règlement des paiements afférents aux échanges commerciaux entre les territoires des Parties Contractantes s'effectue conformément aux dispositions de l'Accord de paiement entre l'U.E.B.L. et le Royaume des Pays-Bas, d'une part, et la République Populaire Hongroise, d'autre part, signé ce jour.

Article VII

Une Commission mixte, composée de représentants des Gouvernements intéressés, se réunira à la demande de l'une des Parties Con-

tractantes, dans un délai aussi rapproché que possible, pour examiner les difficultés que pourrait soulever l'application du présent Accord. Elle est habilitée à présenter aux Parties Contractantes toutes propositions susceptibles de favoriser le développement des échanges commerciaux entre leurs territoires.

Article VIII

L'application du présent Accord au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces territoires, laquelle sera considérée comme accordée tacitement sauf notification contraire du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au Gouvernement de la République Populaire Hongroise dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord.

Article IX

Le présent Accord entrera en vigueur le 1er janvier 1959 et est valable pour une durée d'un an à partir de cette date.

Il sera considéré comme renouvelé, d'année en année par tacite reconduction, si aucune des Parties Contractantes ne le dénonce trois mois avant l'expiration de la période de validité.

La reconduction du présent Accord en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises est soumise aux dispositions de l'article VIII.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Budapest, le 28 mars 1959 en triple original, en langue française et triple original, en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas: *Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:* *Pour la République Populaire Hongroise:*
(s.) W. V. COHEN (s.) M. LAMBERT (s.) J. NYERGES

LISTE A

Exportations de Hongrie vers l'U.E.B.L. et les Pays-Bas

No.	Libellé	Q. tonnes	V. 1.000 f.b.
1	Chevaux de sport		P.M.
2	Chevaux d'abattage à l'exclusion de poulains	4.000 p.	30.000
3	Petits chevaux de trait à l'exclusion de poulains	500 p.	5.000
4	Gibier		2.000
5	Viandes		P.M.
6	Fromages	400 T.	12.000
7	Miel d'abeilles		2.500
8	Boyaux, vessies et estomacs		40.000
9	Champignons séchés et autres légumes séchés		2.000
10	Oignons frais		P.M.
11	Ail	100 T.	1.000
12	Légumes à cosses séchés		18.500
13	Semences diverses/agricoles, horticoles, fores- tières, de fleurs et de graminées/.		13.000
14	Graines fourragères et industrielles		P.M.
15	Graines oléagineuses	750 T.	6.500
16	Graines de tournesol		4.500
17	Semences de maïs		P.M.
18	Abricots frais		3.500
19	Fruits et légumes frais		P.M.
20	Fruits séchés/abricots et pruneaux/.		P.M.
21	Piments, poivrons et paprika frais		1.000
22	Paprika moulu	60 T.	2.500
23	Riz		32.500
24	Malt	500 T.	3.500
25	Gluten de blé	65 T.	1.300
26	Plantes médicinales et de parfumerie		2.000
27	Germes de blé		1.000
28	Graines de moutarde et de pavot		3.000
29	Huiles végétales brutes, à l'exception de ricin		30.000
30	Saucissons et salamis		2.500
31	Autres conserves de viande dont: jambons en boîtes 2.000		10.000
32	Conserves de légumes et de fruits et autres produits alimentaires divers		5.000
33	Foie gras frais de volaille		2.500
34	Purée et pulpe de tomate	1.000 T.	13.000
35	Pulpes et jus de fruits		5.000
36	Vins et spiritueux dont vins blancs 5.000		10.000
37	Farine d'os	420 T.	1.000
38	Caséine	150 T.	4.000
39	Articles de vannerie à l'exclusion de ceux fabriqués par les invalides et les aveugles dans les pays du Benelux		6.300

No.	Libellé	Q. tonnes	V. 1.000 f.b.
40	Tabacs en feuilles	200 T.	5.600
41	Bentonite	1.100 T.	2.000
42	Allumettes		P.M.
43	Huiles essentielles		6.500
44	Produits pharmaceutiques		14.000
45	Produits chimiques divers		8.500
46	Papiers et pellicules photographiques		1.300
47	Gants de peaux et en fourrure		10.000
48	Maroquinerie		6.000
49	Fourrures et pelleteries à l'exception des gants		12.000
50	Divers articles en caoutchouc		5.000
51	Bois en grume et bois sciés en bois dur, feuillus		P.M.
52	Articles de ménage en bois		1.500
53	Meubles en bois		8.500
	dont: chaises en bois courbé 25.000 pcs.		
54	Chiffons, déchets de textiles		5.000
55	Articles folkloriques, blouses brodées main		4.500
56	Tissus imprimés		10.000
	dont:		
	Tissus imprimés en soie artificielle et de coton		5.000
	Tissus mélangés de laine 1.000		
	Tissus de coton mélangés et à point de gaze, velours et peluches de coton 1.000		
	Autres tissus imprimés de soie artificielle, coton, lin, chanvre et crêpe, velours et peluches de soie artificielle, fibres synth. et mélangés 3.000		
57	Tissus non imprimés de coton, de soie artificielle, laine		5.500
	dont:		
	Tissus non imprimés de coton et de soie artificielle/blanchis, teints, purs ou mélangés/ à l'exception des écrus 750		
	Tissus écrus en soie artificielle, en fibres textiles artificielles, en coton et coton façonné 500 p.a.		
	Tissus de laine, mélangés et non mélangés, dont velours et peluches 1.000		
	Tissus de coton mélangés, velours et peluches de coton et tissus bouclés, genre éponge de coton 750		
	Autres tissus		
	Velours et peluches en soie artificielle, crêpe, mélangés de soie artificielle et de fibres synthétiques, en lin et chanvre 2.500		

No.	Libellé	Q. tonnes	V. 1.000 f.b.
58	<i>Vêtements</i>		22.000
	dont:		
	Vêtements en tissus autres que de soie pure 10.000		
	Bonneterie de soie artificielle, laine et coton, purs ou mélangés 2.000		
	Sous-vêtements pour hommes et femmes en soie artificielle, coton, laine, lin et autres matières textiles 6.000		
	Vêtements et sous-vêtements pour hommes et femmes en soie	} 4.000	
	Mouchoirs, châles, cravates		
	Etoffes en pièces		
59	Couvertures		4.000
60	Lingerie de table, de lit et de toilette		2.500
	dont:		
	Matelas en tissus caoutchoutés 1.000		
60/a	Essuies imprimés en lin	5 T.	1.500
61	Broderies		1.000
62	Rubans et passementerie		500
63	Tapis		2.000
64	Chaussures		17.000
	dont:		
	Brodequins 1.875		
	Chaussures de sport en cuir en paires 7.000		
	Chaussures en cuir autres 5.650		
	Chaussures en matières textiles en paires 100.000		
	Chaussures en caoutchouc en paires 30.000		
65	Produits réfractaires		1.300
66	Appareils fixes pour usage sanitaire en faïence		4.000
67	Articles de ménage en faïence		3.000
68	Statuettes, objets de fantaisie, etc.		2.500
69	Ouvrages en porcelaine		1.000
70	Verre à vitre	350 T.	1.800
71	Objets en verre soufflé etc.		1.000
72	Bouteilles et autres récipients isolants		2.000
73	Argenterie et orfèvrerie		4.000
74	Tubes en acier	5.000 T.	55.000
75	Produits et demi-produits en fer et en métaux non ferreux		P.M.
76	Articles de bureau		2.000
	dont:		
	Crayons 650		

No.	Libellé	Q. tonnes	V. 1.000 f.b.
77	<i>Produits des fabrications métalliques et mécaniques non électriques</i> dont: Machines-outils 20.000 Grues, moteurs Diesel, ascenseurs, palans électriques, installations de minoterie, machines pour le découpage du grain P.M. Machines à coudre 1.000 Baignoires en fonte émaillée 1.500 Articles émaillés de ménage en tôle 70 T. 1.700 Horlogerie 1.000 Outils pneumatiques, outils à main et outils de précision P.M. Outils agricoles 1.000 Articles de ménage en aluminium 55 T. 2.750 Articles divers en fer et acier pour bâtiments et meubles, serrures, cadenas et ferrures 3.300 Dumper et ses pièces détachées P.M. Vélocipèdes sans moteurs 1.100 Motocyclettes 2.600		50.000
77/a	<i>Pièces détachées et accessoires pour bicyclettes et motocyclettes</i> sauf lampes et dynamos pour bicyclettes, moyeux à frein par rétro-pédalage et pédales		7.500
78	<i>Machines et appareils électriques</i> dont: Instruments électroniques et électriques de mesure et médicaux 5.000 Compteurs d' électricité 2.000 Matériel d' installation électrique y compris isolateurs en porcelaine 10.000 Projecteurs pour films étroits, épidiastopes, disprojecteurs, appareils photographiques 2.000 Tubes de radio 5.000 Lampes à incandescence, tubes fluorescents et accessoires, cellules photoélectriques 8.000 Appareils de radio 8.000 Moteurs électriques et outils électriques 8.000		55.000
79	Articles d'optique		4.000
80	Brosses et pinces		P.M.
81	Articles de sport		5.500
82	Jeux, jouets et poupées/dont jouets en bois/ 1.000		4.000
83	Livres, périodiques, éditions musicales, disques et matériaux didactiques		2.000
84	Divers Général		60.000

LISTE B

Exportations de l'U.E.B.L. et des Pays-Bas vers la Hongrie

No.	Libellé	Q. tonnes	V. 1.000 f.b.
1	Animaux reproducteurs		3.000
2	Oeufs à couvrir, poussins d'un jour, volaille d' élevage.		500
3	Oeufs frais		3.000
4	Viande et lard.		P.M.
5	Harengs frais et/ou salés dont: pour U.E.B.L. 1.000 pour les Pays-Bas 1.000		2.000
6	Autres poissons de mer frais et poissons fumés et conserves de poissons		1.000
7	Lait concentré en boîtes et poudre de lait . .		P.M.
8	Beurre		P.M.
9	Boyaux, vessies et estomacs		4.650
10	Sperme et autres produits animaux		P.M.
11	Plantes vivantes, produits de la floriculture et de pépinières et oignons à fleurs		2.000
12	Fruits et légumes frais, y compris oignons . .		P.M.
13	Semences diverses agricoles, horticoles, fores- tières, de fleurs et de graminées, y compris plants de pommes de terre		10.000
14	Fécules et amidon de pommes de terre		P.M.
15	Houblon indigène		3.500
16	Graines à usage alimentaire et/ou fourrager	200 T.	2.000
17	Plantes médicinales		1.000
18	Saindoux		P.M.
19	Huiles et graisses animales et végétales brutes, raffinées et hydrogénées	1.000 T.	17.000
20	Huiles acides et acides gras		2.500
21	Beurre et masse de cacao ainsi que poudre de cacao		8.000
22	Produits pour l'alimentation du bétail.		P.M.
23	Engrais chimiques y compris scories Thomas.		P.M.
24	Sucre et autres sucres/glucose, maltose, lac- tose et analogues/		P.M.
25	Alcool éthylique.		P.M.
26	Lin teillé et étoupes de lin.		40.000 p.a.
27	Laine lavée, peignée, blousses et déchets. . .		50.000
28	Chiffons divers en laine et en coton, déchets de coton		25.000
29	Fibranne		5.000
30	Fils de rayonne y compris les filés et trames de rayonne pour pneus		70.000 p.a.
31	Fils de fibranne		P.M.

No.	Libellé	Q. tonnes	V. 1.000 f.b.
32	Fibres et fils entièrement synthétiques dont au maximum 5.000 pour les fibres		20.000
33	Fils de laine y compris fils de laine à tricoter Tissus de laine pure et mélangés, couvertures, vêtements, textiles finis divers et vêtements		10.000
34	Ficelles lieuses et cordages		P.M.
35	Produits sensibles pour la photographie, radiographie, cinématographie, supports de films en celluloïd, etc., papiers barytés . .		15.000
36	Sulfate de cuivre		20.000
37	Couleurs, couleurs spéciales, laques et vernis		1.000
38	Emaux vitrifiés et oxydes colorants pour émaux		P.M.
39	Huiles essentielles		6.500
40	Résines synthétiques		500
41	Gélatines		1.000
42	Dioxyde de manganèse		2.500
43	Produits chimiques divers		15.000
44	Matières premières pharmaceutiques		6.000
45	Produits pharmaceutiques divers, y compris préparations organiques spécialités etc. Produits antibiotiques		5.000
46	Produits sidérurgiques		50.000
47	Produits divers des industries des fabrications mécaniques, métalliques et électriques		60.000 p.a.
48	Produits ouvrés et pièces détachées de l'industrie électrotechnique y compris appareils et instruments, lampes spéciales, postes récepteurs et appareils médicaux de rayon x		5.000
49	Métaux non ferreux et demi-finis en métaux non ferreux		40.000
50	Divers produits de l'industrie du caoutchouc y compris courroies et pneumatiques . .		3.000
51	Chaussures de toutes sortes		P.M.
52	Peaux de lapin brutes et apprêtées, peausses, cuirs tannés divers y compris cuirs d'empignes, courroies et articles industriels en cuir, produits divers des industries du cuir		1.000
53	Peaux brutes		P.M.
54	Poils pour chapellerie		P.M.
55	Papiers et cartons divers y compris parchemin végétal		5.000
56	Livres, journaux, périodiques, éditions musicales, disques		2.000
57	Produits en lignostone		P.M.
58	Fils métalliques à tisser		P.M.

No.	Libellé	Q. tonnes	V. 1.000 f.b.
59	Articles en amiante		1.000
60	Produits réfractaires, y compris creusets de fonderie		5.000
61	Glaces polies		2.500
62	Verre de sécurité.		2.500
63	Produits divers en bois		P.M.
64	Panneaux en fibre de bois.		12.000
65	Divers général.		50.000

Van bovenstaande goederenlijsten is een niet-officiële vertaling afgedrukt in „Berichtendienst Economische Voorlichting” nr. 4a van 27 januari 1959.

Protocole annexe à l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part et la République Populaire Hongroise, d'autre part, signé le 28 mars 1959

1. Les Parties Contractantes s'efforceront de ne pas prendre de mesures pouvant exercer une influence défavorable sur leurs échanges mutuels de marchandises.

Au cas où l'une des Parties Contractantes se trouverait dans l'obligation de prendre des mesures de cette nature, elle en aviserait au préalable l'autre Partie Contractante, afin de lui permettre de fournir des renseignements susceptibles d'éviter le recours aux mesures projetées.

Toutefois, cette procédure n'exclut pas le droit, pour chacune des Parties Contractantes, de prendre en cas d'urgence, les mesures qui s'imposent, et cela de façon autonome. Dans ce cas, la Partie Contractante dont les intérêts seraient affectés par ces mesures, en serait immédiatement avisée.

2. Les services compétents des Parties Contractantes se communiqueront tous renseignements utiles concernant les échanges commerciaux.

3. En matière de transports internationaux, les Parties Contractantes sont convenues de poursuivre les échanges de services traditionnels sur une base de non discrimination.

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord commercial.

FAIT à Budapest, le 28 mars 1959 en triple original, en langue française et en triple original en langue hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume des Pays-Bas: (s.) W. V. COHEN *Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:* (s.) M. LAMBERT *Pour la République Populaire Hongroise:* (s.) J. NYERGES

Nr. I

LÉGATION
DES
PAYS-BAS

No. 606

Budapest, le 28 mars 1959

Excellence,

Me référant à l'Accord Commercial, conclu ce jour, entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembour-

geoise, d'une part, et la République Populaire Hongroise, d'autre part, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme abrogé, à la date du premier janvier 1959, l'Accord Commercial, conclu le premier avril 1955, entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Hongroise, ainsi que les actes subséquents qui modifient ou prorogent cet Accord.

Je serais reconnaissant à Votre Excellence de bien vouloir me marquer l'accord du Gouvernement de la République Populaire Hongroise sur ce qui précède.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(s.) W. V. COHEN
Charge d'Affaires a.i.
des Pays-Bas

Son Excellence le Dr. E. Sik
Ministre des Affaires Etrangères
Budapest

Nr. II

A MAGYAR NÉPKÖZTÁRSASÁG
KÜLÜGYMINISZTERIUMA

170/1959

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire Hongroise présente ses compliments à la Légation des Pays-Bas et se référant à Sa Note No. 606 en date du 28 mars 1959, a l'honneur de l'informer de ce qui suit:

Le Gouvernement de la République Populaire Hongroise considère comme abrogé, à la date du premier janvier 1959, l'Accord Commercial, conclu le premier avril 1955, entre la République Populaire Hongroise et le Royaume des Pays-Bas, ainsi que les actes subséquents qui modifient ou prorogent cet Accord.

Le Ministère des Affaires Etrangères de la République Populaire Hongroise saisit cette occasion pour renouveler à la Légation des Pays-Bas à Budapest les assurances de sa très haute considération.

Budapest, le 10 avril 1959.

A la Légation des Pays-Bas,
Budapest.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van Overeenkomst en Protocol zijn ingevolge artikel IX, eerste lid, van de Overeenkomst, juncto de voorlaatste alinea van het Protocol, op 28 maart 1959 in werking getreden, met terugwerkende kracht te rekenen van 1 januari 1959 af, voor een periode van één jaar, welke periode ingevolge hetzelfde artikel, lid 2, stilzwijgend kan worden verlengd telkens voor één jaar.

De toepassing van Overeenkomst en Protocol op Suriname en de Nederlandse Antillen is ingevolge artikel VIII van de Overeenkomst onderworpen aan de goedkeuring van de Regeringen van die landen, welke goedkeuring geacht zal worden stilzwijgend te zijn verleend, indien de Nederlandse Regering niet vóór 28 juni 1959 van het gedeelte zal hebben kennis gegeven aan de Hongaarse Regering.

J. GEGEVENS

Van het op 9 december 1953 te Luxemburg ondertekende Protocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg inzake de handelspolitiek, naar welk Protocol wordt verwezen in de preambule van de Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1954, 29; zie ook *Trb.* 1956, 128.

Van de op 1 april 1955 te Budapest ondertekende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Hongaarse Volksrepubliek, welke Overeenkomst buiten werking is gesteld krachtens het gestelde in de hierboven op blz. 11 en 12 afgedrukte nota's, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1955, 62; zie ook, laatstelijk *Trb.* 1959, 68.

Van de eveneens op 28 maart 1959 te Budapest ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in artikel VI van de onderhavige Overeenkomst, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1959, 70.

Eveneens op 28 maart 1959 is te Budapest ondertekend een Financieel Aflossingsprotocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Hongaarse Volksrepubliek. De tekst van dit Protocol is opgenomen in *Trb.* 1959, 71.

Uitgegeven de *twaalfde* juni 1959.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.